



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-433 quater**

Publié le 3 décembre 2020

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant agrément des centres de formation - Décision d'agrément n°2020-05AC

Décision portant agrément des centres de formation - Décision d'agrément numéro 2020-02-TL

Décision portant agrément des centres de formation - Décision d'agrément numéro 2020-03-TL

Décision portant agrément des centres de formation - Décision d'agrément n°2020-04TL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

Décision portant agrément des centres de formation Décision d'agrément n°2020-05AC

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu la décision préfectorale n°2018-01AC portant agrément des centres de formation AFTRAL Formation Continue du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les décisions préfectorales du 09 septembre 2015 portant agrément des centres de formation AFTRAL Formation Continue de Picardie ;

Vu la décision du 25 novembre 2019 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par AFTRAL Formation Continue le 29 juin 2020 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

DECIDE

Article 1er - Les centres de formation AFTRAL sis Z.I. Est – Rue Geiger à **ARRAS** (62000), Z.I. de Grande Synthe – Rue François Babeuf à **GRANDE-SYNTHE** (59760), 622 rue des Hauts de France à **HENIN-BEAUMONT** (62110), 1 rue Coli à **PROUVY** (59121), 45 rue Harald Stammbach à **WASQUEHAL** (59290), Z.I. Nord – 16 rue de la Vassellerie à **AMIENS** (80046), 4 rue Pierre Bourdan à **LAON** (02000), rue de la République à **MONCHY SAINT ELOI** (60290) et rue du Cap Gris Nez – Bât A 101 – ZA Euro Cap à **COQUELLES** (62231), organisateurs de la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport :

de marchandises

léger de marchandises

de personnes

de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficient d'un agrément jusqu'au **30 juin 2023**.

Article 2 : Le calendrier comprenant les dates et les lieux des stages de formation tel que prévu dans le cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport est transmis à la DREAL Hauts-de-France, au plus tard 1 mois avant le début de chaque formation.

Article 3 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, les centres de formation organisateurs de l'examen transmettent chaque année à la DREAL Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé, avant les dates suivantes :

- le 30 juin 2021

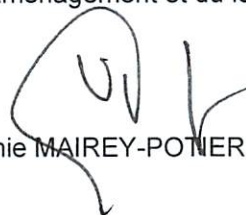
- le 30 juin 2022

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 NOV, 2020

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Virginie MAIREY-POTIER

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

2/2

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des Transports
et des Véhicules

Pôle Régulation et Contrôle
des Transports

Décision portant agrément des centres de formation Décision d'agrément numéro 2020-02-TL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu les décisions préfectorales n°22-14-001 et n°22-14-003 portant agrément du centre AFTRAL Formation Continue - TFTL ;

Vu la décision du 05 juillet 2019 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par AFTRAL Formation Continue -TFTL le 28 juin 2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son établissement situé rue de la République à Monchy Saint Eloi (60293) pour dispenser les formations et organiser les examens pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier léger de personnes ;

DECIDE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL - Rue de la République – 60293 MONCHY SAINT ELOI, organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

bénéficie d'un agrément jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL, organisateur de l'examen, transmet à la DREAL Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé, avant

- le 30 juin 2020.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/02/2020

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,


Virginie MAIREY-POTIER

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des Transports
et des Véhicules

Pôle Régulation et Contrôle
des Transports

**Décision portant agrément des centres de formation
Décision d'agrément numéro 2020-03-TL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, et notamment son article 5-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu les décisions préfectorales n°22-14-002, n°22-14-004 et n°22-14-005 portant agrément du centre AFTRAL Formation Continue - TFTL ;

Vu la décision du 05 juillet 2019 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par AFTRAL Formation Continue -TFTL le 28 juin 2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son établissement situé rue de la République à Monchy Saint Eloi (60293) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;

DECIDE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL - Rue de la République – 60293 MONCHY SAINT ELOI, organisateur de la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport :

- de marchandises
- léger de marchandises

- de personnes
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficie d'un agrément jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL, organisateur de l'examen, transmet à la DREAL Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé, avant

- le 30 juin 2020.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/02/2020

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Virginie MAIREY-POTIER

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

Décision portant agrément des centres de formation Décision d'agrément n°2020-04TL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu la décision préfectorale n°2018-01TL portant agrément des centres de formation AFTRAL Formation Continue du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les décisions préfectorales du 09 septembre 2015 portant agrément des centres de formation AFTRAL Formation Continue de Picardie ;

Vu la décision du 25 novembre 2019 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par AFTRAL Hauts-de-France le 29 juin 2020 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier léger de personnes ;

DECIDE

Article 1er - Les centres de formation AFTRAL sis Z.I. Est – Rue Geiger à **ARRAS** (62000), 1 rue Coli à **PROUVY** (59121), 45 rue Harald Stambach à **WASQUEHAL** (59290) et rue de la République à **MONCHY SAINT ELOI** (60290), organisateurs de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises
 de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

bénéficient d'un agrément jusqu'au **30 juin 2023**.

Article 2 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, les centres de formation organisateurs de l'examen transmettent chaque année à la DREAL Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé, avant les dates suivantes :

- le 30 juin 2021
- le 30 juin 2022

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 NOV, 2020**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Virginie MAIREY-POTIER

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr